

## TITRE PROFESSIONNEL DU MINISTERE CHARGE DE L'EMPLOI

### ELECTRONICIEN(NE) DE CONTROLE ET DE MAINTENANCE

Le titre professionnel d'ELECTRONICIEN(NE) DE CONTROLE ET DE MAINTENANCE<sup>1</sup> niveau IV (code NSF : 255 r) se compose de trois activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A chaque activité type correspond un Certificat de Compétences Professionnelles.

L'électronicien(ne) de contrôle et de maintenance assure la mise en œuvre, la mise en service, la phase de contrôle de conformité et la partie maintenance d'équipements intégrant les technologies de l'électronique, de l'informatique et, le cas échéant, de la mécatronique.

A partir du dossier technique complet, de procédures et modes opératoires, il monte, assemble, fabrique des cartes ou câbles spécifiques et intègre les sous-ensembles dans les emplacements appropriés. Il effectue mesures et réglages et valide la continuité et les isollements des connexions entre les sous-ensembles de l'équipement. Il interconnecte les parties de l'équipement et met l'ensemble sous tension. Il télécharge les programmes, configure et paramètre les logiciels. Il travaille en autocontrôle et assure le suivi des opérations. A partir de spécifications de tests de conformité, il met en œuvre différents modes et moyens de contrôle. Il effectue les tests, les mesures, les réglages et s'assure que les résultats sont conformes aux spécifications. Il met à jour les documents et consigne les résultats des tests. Il met en œuvre une procédure de contrôle de conformité qu'il valide auprès du client final ou donneur d'ordres.

Au moyen de méthodes, d'outils d'analyse et d'aide aux diagnostics, il identifie les dysfonctionnements et effectue la maintenance corrective. Il s'assure du bon fonctionnement de l'ensemble, met à jour le système de GMAO ou les documents qualité de suivi de l'intervention et valide la conformité de son intervention auprès du client final ou donneur d'ordres. Il assure régulièrement la maintenance préventive de l'équipement.

Fort d'une documentation technique complète et d'une bonne connaissance technique, il organise son travail avec sa hiérarchie et selon les besoins de ses clients ou donneur d'ordres. Il travaille en autonomie. Il a des bases en anglais technique et sait exploiter les notices des constructeurs. L'électronicien(ne) de contrôle et de maintenance intervient seul(e) ou en équipe. Il peut être amené à effectuer des déplacements chez le client ou donneur d'ordres et à travailler en horaires décalés ou en astreinte les soirs, weekends ou jours fériés.

#### ■ CCP - REALISER LA PREPARATION ET LA MISE EN SERVICE D'UN EQUIPEMENT ELECTRONIQUE

- Préparer un équipement électronique.
- Interconnecter les énergies des différents constituants d'un équipement électronique et mettre sous tension.
- Configurer et paramétrer un équipement électronique.

#### ■ CCP - CONTROLER LA CONFORMITE D'UN EQUIPEMENT ELECTRONIQUE

- Assembler et mettre en service un système ou banc de tests.
- Effectuer les tests d'un équipement électronique.
- Valider la procédure de contrôle de conformité auprès du client ou donneur d'ordres.

#### ■ CCP - ASSURER LA MAINTENANCE D'UN EQUIPEMENT ELECTRONIQUE

- Diagnostiquer les causes d'un dysfonctionnement d'un équipement électronique.
- Remettre en état de fonctionnement un équipement électronique.
- Gérer le suivi d'une intervention de maintenance sur un équipement électronique.

Code TP-00019 référence du titre : ELECTRONICIEN(NE) DE CONTROLE ET DE MAINTENANCE <sup>1</sup>

Information source : référentiel du titre : ECM

<sup>1</sup>ce titre a été créé par arrêté de spécialité du 15 juillet 2004 (JO modificatif du 09 janvier 2016)

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : I1305 - Installation et maintenance électronique; H1504 - Intervention technique en contrôle essai qualité en électricité et électronique.

## MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL<sup>2</sup>

### 1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

À l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- les résultats aux évaluations réalisées en cours de formation ;
- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi son expérience et les compétences acquises ;
- une mise en situation professionnelle ou la présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée le cas échéant par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de productions ;
- un entretien avec le jury.

### 2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de Validation des Acquis de son Expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle de trois ans en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session de validation du titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi les compétences acquises ;
- une mise en situation professionnelle ou la présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée le cas échéant par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de productions ;
- un entretien avec le jury.

**Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat dispose ensuite de cinq ans, à partir de la date d'obtention du premier CCP, pour capitaliser tous les CCP, à condition que le titre soit maintenu par le ministère chargé de l'emploi. Après obtention de tous les CCP constitutifs du titre, le jury peut, s'il le souhaite, convoquer le candidat à un nouvel entretien.**

### 3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation peut obtenir le titre par **capitalisation** des Certificats de Compétences Professionnels constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un binôme d'évaluateurs composé d'un professionnel et d'un formateur de la spécialité. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou la présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée le cas échéant par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de productions,
- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, la pratique professionnelle du candidat valorisant ainsi les compétences acquises.

Après obtention de tous les CCP du titre visé le jury de professionnels conduit un entretien avec le candidat en vue d'attribuer le titre.

## MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS)<sup>2</sup>

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du Titre Professionnel auquel le CCS est associé.

Un CCS peut être préparé à la suite d'un parcours de formation ou par la validation des acquis de l'expérience (VAE). Le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou la présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée le cas échéant par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de productions,
- un entretien.

## PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parchemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification**, qui enregistre les **CCP** progressivement acquis, est destiné au candidat pour l'aider à se repérer dans son parcours.

**Ces deux documents sont délivrés par l'Unité Territoriale de la DIRECCTE.**

<sup>2</sup> Le système de certification du ministère chargé de l'emploi est régi par les textes suivants :

- Code de l'éducation notamment les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 335-13 et R. 338-2

- Arrêté du 09 mars 2006 (JO du 08 avril 2006) et Arrêté modificatif du 06 mars 2009 (JO du 14 mars 2009) relatifs aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

- Arrêté du 08 décembre 2008 (JO du 16 décembre 2008) et Arrêté modificatif du 10 mars 2009 (JO du 19 mars 2009) portant règlement des sessions de validation pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi